

Arrest

nr. 181 775 van 6 februari 2017
in de zaak RvV X / II

In zake:

Gekozen woonplaats:

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de staatssecretaris voor Asiel en
Migratie en Administratieve Vereenvoudiging.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Guineese nationaliteit te zijn, op 31 januari 2017 bij faxpost heeft ingediend om bij uiterst dringende noodzakelijkheid de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris van 26 januari 2017 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering (bijlage 13septies), aan de verzoekende partij ter kennis gebracht op 26 januari 2017.

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op titel II, hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 31 januari 2017, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 1 februari 2017 om 15 uur.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken A. DE SMET.

Gehoord de opmerkingen van advocaat B. VANTIEGHEM, die verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat M. DUBOIS, die *loco* advocaat E. MATTERNE verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Verzoekster, die verklaart van Guineese nationaliteit te zijn, komt samen met haar zoontje op 1 september 2016 België binnen en dient een asielaanvraag in op 6 oktober 2016.

Onderzoek toont aan dat verzoekster een Schengenvisum verkregen had van de Duitse autoriteiten, geldig voor vijftien dagen, van 10 september 2016 tot 24 september 2016.

Op 18 oktober 2016 wordt verzoekster gehoord.

Op 24 oktober vraagt België aan de Duitse autoriteiten de overname van verzoekster op grond van artikel 12.2 of 12.4 van de verordening (EU) nr. 604/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming dat door een onderdaan van een derde land of een staatloze bij een van de lidstaten wordt ingediend (hierna: de Dublin-III-Verordening).

Op 4 november 2016 stemmen de Duitse autoriteiten in met de overdracht van verzoekster op grond van artikel 12.4 van de Dublin-III-Verordening.

Op 16 november 2016 neemt de gemachtigde van de staatssecretaris ten opzichte van verzoekster de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (*bijlage 26quater*). Deze beslissing wordt aangevochten bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) in de zaak met het rolnummer RvV 197 122.

Op 26 januari 2017 neemt de gemachtigde van de staatssecretaris ten opzichte van verzoekster de beslissing tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering (*bijlage 13septies*). Dit is de bestreden beslissing.

Op 31 januari 2017 dient verzoekster tevens een vordering in tot het horen bevelen van voorlopige maatregelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid, met name de versnelde behandeling van het reeds ingediende schorsingsverzoek met rolnummer RvV 197 122.

2. Over de vordering tot schorsing

2.1. De drie cumulatieve voorwaarden

Artikel 43, § 1, eerste lid, van het procedurereglement van de Raad (hierna: het PR RvV) bepaalt dat, indien de uiterst dringende noodzakelijkheid wordt aangevoerd, de vordering een uiteenzetting van de feiten dient te bevatten die deze uiterst dringende noodzakelijkheid rechtvaardigen.

Verder kan overeenkomstig artikel 39/82, § 2, eerste lid, van de Vreemdelingenwet, slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van een administratieve rechtshandeling worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en op voorwaarde dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Uit het voorgaande volgt dat, opdat een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid kan worden ingewilligd, de drie vooroemde voorwaarden cumulatief moeten zijn vervuld.

2.2. Betreffende de eerste voorwaarde: het uiterst dringende karakter

2.2.1. De wettelijke bepaling

Artikel 39/82, § 4, tweede lid, van de Vreemdelingenwet bepaalt:

"Indien de vreemdeling het voorwerp is van een verwijderings- of terugdrijvingsmaatregel waarvan de tenuitvoerlegging imminent is, in het bijzonder indien hij is vastgehouden in een welbepaalde plaats zoals bedoeld in de artikelen 74/8 en 74/9 of ter beschikking is gesteld van de regering, en hij nog geen gewone vordering tot schorsing heeft ingeleid tegen de bedoelde verwijderings- of terugdrijvingsmaatregel, kan hij binnen de in artikel 39/57, § 1, derde lid, bedoelde termijn de schorsing van de tenuitvoerlegging van deze maatregel vorderen bij uiterst dringende noodzakelijkheid".

2.2.2. De toepassing van de wettelijke bepaling

In casu bevindt verzoekster zich in een welbepaalde plaats, zoals bedoeld in de artikelen 74/8 en 74/9 van de Vreemdelingenwet. In dit geval wordt het uiterst dringende karakter van de vordering wettelijk vermoed. Dit wordt ook niet betwist door de verwerende partij. Het uiterst dringende karakter van de vordering staat dan ook vast.

Aan de eerste cumulatieve voorwaarde is bijgevolg voldaan.

2.3. Betreffende de tweede voorwaarde: de ernst van de aangevoerde middelen

2.3.1. De interpretatie van deze voorwaarde

Overeenkomstig het voormelde artikel 39/82, § 2, van de Vreemdelingenwet kan slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging worden besloten indien ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en indien de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Onder "middel" wordt begrepen: "*de voldoende duidelijke omschrijving van de overtreden rechtsregel en van de wijze waarop die rechtsregel door de bestreden beslissing wordt geschonden*" (RvS 17 december 2004, nr. 138.590; RvS 4 mei 2004, nr. 130.972; RvS 1 oktober 2006, nr. 135.618).

Opdat een middel ernstig zou zijn, volstaat het dat het op het eerste gezicht, en gelet op de toedracht van de zaak, ontvankelijk en gegrond zou kunnen worden verklaard en derhalve kan leiden tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing.

Wanneer op basis van de uiteenzetting van de middelen het voor ieder weldenkend mens zonder meer duidelijk is dat de verzoekende partij een schending van een dergelijke bepaling van het EVRM heeft willen aanvoeren, mag het niet nauwkeurig of verkeerd vermelden door de verzoekende partij van de door haar geschonden geachte verdragsbepaling geen drempel zijn voor de Raad om niet over te gaan tot een beoordeling van de verdedigbare grief.

Ten einde in overeenstemming te zijn met de eis van daadwerkelijkheid van een beroep in de zin van artikel 13 van het EVRM, is de Raad in het raam van de procedure bij uiterst dringende noodzakelijkheid gehouden tot een onafhankelijk en zo nauwkeurig mogelijk onderzoek van elke verdedigbare grief op grond waarvan redenen bestaan om te geloven in een risico van behandeling die ingaat tegen een van de rechten gewaarborgd door het EVRM, zonder dat dit evenwel tot een positief resultaat moet leiden. De draagwijdte van de verplichting dat artikel 13 van het EVRM op de Staat doet wegen, varieert volgens de aard van de grief van de verzoekende partij (cf. EHRM 21 januari 2011, *M.S.S./België en Griekenland*, §§ 289 en 293; EHRM 5 februari 2002, *Čonka/ België*, § 75).

De verzoekende partij moet in het verzoekschrift een verdedigbare grief aanvoeren, hetgeen inhoudt dat zij op aannemelijke wijze kan aanvoeren dat zij geschaad is in één van haar rechten gewaarborgd door het EVRM (vaste rechtspraak EHRM: zie bv. EHRM 25 maart 1983, *Silver en cons./Verenigd Koninkrijk*, § 113).

Het onderzoek van het ernstig karakter van een middel kenmerkt zich in schorschingszaken door het *prima facie* karakter ervan. Dit *prima facie* onderzoek van de door de verzoekende partij aangevoerde verdedigbare grief afgeleid uit de schending van een recht gewaarborgd in het EVRM, moet, zoals gesteld, verzoenbaar zijn met de eis van daadwerkelijkheid van een beroep in de zin van artikel 13 van het EVRM en inzonderheid met de vereiste tot onafhankelijk en zo nauwkeurig mogelijk onderzoek van elke verdedigbare grief. Dit houdt in dat, indien de Raad bij dit onderzoek op het eerste gezicht vaststelt dat er redenen vorhanden zijn om aan te nemen dat deze grief ernstig is of dat er minstens twijfels zijn over het ernstig karakter ervan, hij in deze stand van het geding het aangevoerde middel als ernstig beschouwt. Immers, de schade die de Raad toebrengt door in de fase van het kort geding een middel niet ernstig te bevinden dat achteraf, in de definitieve fase van het proces toch gegrond blijkt te zijn, is groter dan de schade die hij berokkent in het tegenovergestelde geval. In het eerste geval kan het moeilijk te herstellen ernstig nadeel zich voltrokken hebben, in het tweede geval zal ten hoogste voor een beperkte periode de bestreden beslissing zonder reden geschorst zijn.

De Raad doet overeenkomstig artikel 39/82, § 4, vierde lid, van de Vreemdelingenwet een zorgvuldig en nauwgezet onderzoek van alle bewijsstukken die hem worden voorgelegd, en inzonderheid die welke van dien aard zijn dat daaruit blijkt dat er redenen zijn om te geloven dat de uitvoering van de bestreden

beslissing de verzoeker zou blootstellen aan het risico te worden onderworpen aan de schending van de grondrechten van de mens ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid, van het EVRM.

2.3.2. De toepassing van deze voorwaarde

Verzoekster zet in haar verzoekschrift identieke middelen uiteen als deze aangevoerd in de vordering tot het verkrijgen van voorlopige maatregelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid, met name de versnelde behandeling van de reeds ingediende vordering tot schorsing tegen de beslissing van 16 november 2016 tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (*bijlage 26quater*). Zij voegt hieraan toe dat artikel 7 van de Vreemdelingenwet niet kan worden toegepast als er hogere rechtsnormen in het spel zijn. De schending van deze hogere rechtsnormen wordt aangevoerd in het beroep tegen de beslissing *26quater*, waarnaar verzoekster uitdrukkelijk verwijst.

Bijgevolg wordt ook in huidig arrest uitdrukkelijk verwezen naar de besprekking van de middelen aangaande de vordering tot schorsing van de beslissing van 16 november 2016 tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (*bijlage 26quater*), zoals opgenomen in het arrest van de Raad met nummer 181 767 van 4 februari 2017, waar in de zaak met het rolnummer RvV 197 122 de vordering tot schorsing verworpen wordt.

Volledigheidshalve wordt deze besprekking hieronder weergegeven:

“3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 g) et 2 h), 7 § 3, 9 et 17 du Règlement Dublin III (604/2013 du 26 juin 2013) combiné aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration et en particulier le principe de légitime confiance, la violation de l'article 2 du Traité de l'Union européenne combiné avec l'article 8 de la CEDH et le principe de bonne administration et en particulier le devoir de soins et le principe de légitime confiance et du raisonnable (traduction libre du néerlandais).

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle expose qu'elle est venue en Belgique pour retrouver sa fille dont elle a finalement retrouvé (début novembre 2016) la trace à Gand. Elle se prévaut du préambule du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui, expose-t-elle, promeut en substance la réunion des familles. Elle estime que l'article 2 de ce règlement révèle une conception large de la famille. Si on y vise les oncles et tantes, a fortiori doit on y viser les parents d'enfants majeurs, estime-t-elle. Elle s'appuie également sur les articles 17 §1 et 2 de ce règlement. Elle indique qu'on ne peut, dans les circonstances de son arrivée en Belgique, lui reprocher de n'avoir pas pu donner d'emblée l'adresse de sa fille au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle estime que c'est l'article 2 h) du règlement précité qui doit être appliqué et non l'article 2 g) et expose qu'il y a un risque que l'Allemagne renvoie la partie requérante en Belgique lorsqu'elle apprendra qu'elle y a une fille. Elle indique que l'article 12.4 vient dans l'ordre - qui est impératif - après l'article 3 et l'article 7.3. dont il y a lieu de faire application.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante cite les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et émet des considérations théoriques sur le devoir de soin, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe de confiance. La partie requérante fait valoir en substance que le principe de légitime confiance signifie que la partie requérante doit être assurée que la partie défenderesse se conformera aux réglementations européennes applicables et au droit belge, à défaut de quoi il faudra constater que son recours n'est pas effectif. Elle rappelle le libellé de l'article 2 du Traité de l'Union Européenne et fait valoir que l'état de droit implique que les décisions de la partie défenderesse doivent être conformes à la loi, ce qu'un contrôle par le biais d'un recours effectif doit garantir. Or, en l'espèce, elle considère que la décision attaquée est contraire aux dispositions du Règlement Dublin III et expose que si elle était renvoyée vers l'Allemagne avant que son recours ne soit traité au fond et que la légalité de la motivation de la décision attaquée n'ait été contrôlée, elle subirait un préjudice grave difficilement réparable en ce que son recours en annulation serait déclaré sans intérêt à défaut d'être présente sur le territoire belge. Elle avance encore, en substance, qu'à défaut de voir la légalité de la décision attaquée contrôlée avant un éventuel rapatriement vers l'Allemagne, le risque est grand qu'elle ne perde

confiance en « l'état de droit » dont les valeurs sont prônées par les Etats européens, la Belgique, les avocats et les tribunaux. Elle estime que cela peut avoir des conséquences désastreuses et constituer le terreau de la radicalisation. Elle rappelle avoir fui un pays où les droits n'existent pas. Elle considère que si la légalité de la décision attaquée n'est pas analysée avant son exécution, cela ne peut qu'être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union. Elle estime par ailleurs que la décision attaquée l'empêcherait de voir sa fille avant une période de cinq ans de séjour en Allemagne (dans l'hypothèse où elle y serait reconnue réfugiée), période devant s'écouler pour qu'elle puisse y obtenir un titre de séjour de longue durée, sauf à demander un visa pour la Belgique qu'elle a, expose-t-elle, peu de chances d'obtenir. Elle voit dans cette situation une ingérence déraisonnable dans son droit à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec une violation du devoir de soin.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en lien avec ce qu'elle a développé en termes de moyen d'annulation.

3.3.2.2. L'appréciation

a) Sur la **première branche du moyen**, s'agissant du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il convient d'observer que les dispositions pertinentes en l'espèce sont rédigées comme suit :

article 2 (définitions):

[...] « g) « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

« h) « proche », la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national; »

Article 7 (hiérarchie des critères), invoqué par la partie requérante

« 1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.

2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre.

3. En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond. »

Article 9 (« Membres de la famille bénéficiaires d'une protection Internationale »)

« Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. »

Article 12.4 (expressément mis en œuvre par la décision attaquée)

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement » [...].

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste nullement avoir sollicité et obtenu un visa pour l'Allemagne. Elle ne conteste pas davantage le fait que les autorités allemandes ont accepté de la prendre en charge. La décision attaquée ne peut donc qu'être considérée comme valablement motivée quant à ce.

Elle semble reprocher toutefois, en substance, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué le critère prévu à l'article 9, précité, du règlement Dublin III, tenant à la présence d'un membre de sa famille en Belgique, à savoir sa fille aînée, majeure. Or, la lecture de l'article 2 f) du règlement précité indique que la partie requérante ne saurait être considérée comme un membre de la famille au sens de cette disposition de sorte qu'elle ne saurait être bénéficiaire de l'article 9 du règlement qui concerne expressément « les membres de la famille ».

Quant à la notion de « proches » définie par l'article 2 h) du Règlement Dublin III et reprise dans l'article 7.3 dudit Règlement visant à déterminer la hiérarchie des critères de détermination de l'Etat membre responsable, la partie requérante ne correspond manifestement pas à la définition qui en est expressément donnée dans l'article 2 h) précité. Par ailleurs, elle constitue un des critères à prendre en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée pour des raisons humanitaires même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ledit Règlement. Toutefois, la partie défenderesse est souveraine dans le cadre de cette appréciation régie par l'article 17 du Règlement Dublin III. Or, en l'espèce, après avoir pris en considération la présence de la fille majeure de la partie requérante en Belgique, elle a motivé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles cela ne devait pas à ses yeux entraîner une décision différente.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Quant au préambule du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il ne peut être interprété d'une telle manière que les termes clairs du règlement en lui-même, notamment en ce qu'il porte la définition des membres de la famille dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination de l'état responsable de la demande d'asile, soient contredits.

Le moyen en sa première branche n'apparaît pas sérieux.

b) Sur la seconde branche du moyen, il convient de relever que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il convient donc de relever que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

*De tels liens, « autres que des liens affectifs normaux », n'apparaissent pas établis *hic et nunc* entre la partie requérante et sa fille majeure, compte tenu notamment de ce que lorsque la partie requérante est arrivée en Belgique et a eu ses premiers contacts avec la partie défenderesse, la partie requérante ignorait le lieu où se trouvait sa fille, lieu qu'elle n'a identifié que par la suite en faisant des recherches et n'avait manifestement plus le moindre contact avec elle depuis longtemps. Il ne peut donc être constaté que la relation avec sa fille majeure que la partie requérante dit entretenir depuis peu rentre dans le cadre de la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.*

Quoi qu'il en soit, il n'est en rien démontré que la fille majeure de la partie requérante, reconnue réfugiée en Belgique, ne pourrait la rejoindre en Allemagne pour des visites ou des séjours temporaires, ce qui aurait pour effet de maintenir les liens affectifs mis en avant par la partie requérante.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », il convient de relever que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture

et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que, dans sa requête du 24 novembre 2016, la partie requérante ne précise nullement la nature des traitements inhumains et dégradants qu'elle indique craindre. Elle n'y critique absolument en rien la longue motivation de la décision attaquée quant aux garanties qu'offre l'Allemagne aux demandeurs d'asile, motivation qui fait, entre autres, apparaître que la partie défenderesse a veillé à ce qu'il n'y ait pas séparation de la partie requérante et de son enfant mineur d'âge (cf. « Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du fils de la requérante; que dès lors, la candidate et son fils ne seront pas séparés; »). Son allégation de violation de l'article 3 de la CEDH, dans la requête du 24 novembre 2016, semble en fait liée à ce qu'il y aurait une perte de confiance de la partie requérante dans les institutions et dans l'état de droit si elle était transférée en Allemagne avant examen de la légalité de la décision attaquée. Or, outre le fait que l'on peine à voir en quoi cela constituerait un traitement inhumain et dégradant, sa requête en suspension (et annulation) du 24 novembre 2016, combinée avec la demande de mesures provisoires ici en cause, lui permet d'assurer l'effectivité de son recours et d'obtenir la garantie d'analyse d'un risque de violation des droits fondamentaux avant l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, son recours en annulation pourra être examiné en tout état de cause (cf. CE 234 968 du 7

juin 2016), de sorte que la partie requérante ne peut craindre légitimement une perte d'intérêt à son recours en annulation en cas de transfert en Allemagne.

Ce n'est que dans sa demande de mesures provisoires que la partie requérante fait valoir des craintes à l'égard de l'Allemagne quant au sort qui lui serait réservé. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas investigué suffisamment quant aux capacités d'accueil de la partie requérante en tenant compte de la spécificité de sa situation : femme d'origine africaine, analphabète, ayant peu de possibilités de se défendre et seule avec un petit garçon de 7 ans, de sorte qu'elle estime appartenir à un groupe vulnérable. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de généralités émanant du rapport AIDA, cité dans la décision attaquée. Or, indique-t-elle, il y a des problèmes pour l'accueil des femmes seules et des enfants mineurs d'âge selon l'édit rapport AIDA. Elle indique que cela ressort également du rapport « Reception of female refugees and asylum seekers in the EU. Case study Germany » produit en annexe de sa requête par la partie requérante. Elle expose que ce rapport pointe l'absence de séparation systématique des hommes et des femmes (avec enfants), ce qui a déjà donné lieu à des violences sexuelles sur des femmes et des enfants, y compris des viols, des difficultés d'accès aux soins médicaux, des difficultés d'accès à l'instruction pour les enfants ou encore des difficultés pour connaître ses droits (ce qui s'applique particulièrement au cas de la partie requérante, qui ne parle que le Soussou). Elle voit dans son transfert dans ce pays dans ces conditions une grande probabilité de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose que selon le rapport qu'elle dépose, de nombreuses difficultés d'accueil ont été rencontrées en 2014-2015, avec obligation de faire loger les demandeurs d'asile dans des salles de sport, des bureaux, des tentes etc. et que, dans la plupart des centres d'accueil, la politique habituelle de faire loger séparément femmes seules et familles n'a pu être maintenue. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces difficultés. Elle lui reproche de ne s'être pas assurée de conditions d'accueil individuelles dans le chef de la partie requérante, compte tenu de son profil de personne membre d'un groupe vulnérable.

La demande de mesures provisoires développe ainsi un nouveau moyen ou à tout le moins un nouvel aspect de ce moyen. Or, ce n'est pas la vocation d'une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que d'accueillir des moyens nouveaux. Ces nouveaux développements ne sont au demeurant nullement justifiés par la survenance d'événements ou l'obtention de nouvelles informations puisque tous les éléments dont se prévaut la partie requérante quant à la situation en Allemagne étaient préexistants à son « interview Dublin », qui préfigurait un transfert vers l'Allemagne et a fortiori, à sa requête en suspension et annulation du 27 novembre 2016. Toutefois, la partie requérante faisant valoir à cet égard un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qui est d'ordre public, le Conseil, conformément à ce qui a été exposé au point 3.3.1.2. ci-dessus, examine ce grief.

Tout d'abord, il convient de relever que lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 18 octobre 2016, réalisée avec un interprète Soussou (sa langue selon la requête), dont le compte-rendu est signé par elle et figure au dossier administratif, la partie requérante n'a émis aucune crainte vis-à-vis du sort qui pourrait lui être réservé en Allemagne, tandis qu'on peut lire notamment qu'en réponse à la question 33 (« avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ? ») ses seules déclarations consistent à dire qu'elle désire retrouver sa fille (majeure) en Belgique. Il n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à la susdite déclaration, porté à la connaissance de la partie défenderesse des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en Allemagne. Dans ce contexte, on relèvera également que dans un e-mail de son conseil du 15 décembre 2016, adressé à la partie défenderesse, n'est évoquée que la question de la présence en Belgique de la fille de la partie requérante, qu'elle indique avoir entre-temps retrouvée.

La communication des éléments qu'elle met à présent en avant, pour laquelle elle a disposé dans les faits du temps requis, devait lui paraître d'autant plus importante qu'elle estime à présent que leur non prise en considération entraîne une violation de la CEDH, ce qui suppose un degré important de gravité.

Par ailleurs, comme relevé plus haut, sa requête du 26 novembre 2016 n'évoque en rien une quelconque crainte vis-à-vis de la situation en Allemagne, alors même que la décision attaquée - spontanément - s'exprime longuement sur les conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Allemagne.

Même dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante ne critique pas concrètement les enseignements que la partie défenderesse tire du rapport AIDA dans la décision attaquée si ce n'est en

indiquant que la partie défenderesse n'en tire que des enseignements trop généraux et ne s'est préoccupée que du seul accès de la partie requérante à la procédure d'asile en Allemagne.

Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport AIDA cité par la partie défenderesse, établi en novembre 2015, n'est que de très peu plus ancien que le rapport « Reception of female refugees and asylum seekers in the EU. Case study Germany » produit par la partie requérante en annexe à sa demande de mesures provisoires, qui lui date de février 2016.

Ce rapport établit certes des difficultés (tout comme le rapport AIDA, que la partie défenderesse n'élude pas dans la décision attaquée) mais n'établit pas qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Le Conseil observe en effet que ce rapport fait état essentiellement de difficultés dues à l'engorgement des structures d'accueil en 2014-2015, difficultés d'accueil qui, selon ledit rapport lui-même, sont pour une bonne part à la source des faits de violence, sexuelle notamment, que pointe du doigt la partie requérante. La situation de la partie requérante n'apparaît par ailleurs pas spécifiquement la faire appartenir à un groupe vulnérable, les femmes seules avec enfant apparaissant d'ailleurs dans le rapport qu'elle produit obtenir un sort plus favorable que les autres (cf. p. 27 : « Female refugees un reception centres also have the impression that women with children are better protected than single women, while single women are an easy victim for sexual assault. For example, it is more likely that housing outside the reception centre will be offered to women with child than to single women ») même si elles semblent à leur tour avoir un profil plus à risque que les personnes mariées.

Le fait que la partie requérante soit analphabète et ne parle que le Soussou ne rend pas a priori sa situation sensiblement plus compliquée en Allemagne qu'en Belgique, pays dont elle ne connaît pas davantage, selon la demande de mesures provisoires, les langues (à part quelques mots de français).

La partie requérante n'exprime par ailleurs aucun problème de santé dans son chef ou dans celui de son enfant, étant observé quoi qu'il en soit que, selon le rapport précité, les soins médicaux d'urgence ont toujours été assurés même dans les périodes de pics d'affluence.

Dans l'ensemble des circonstances de la cause évoquées ci-dessus, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît donc pas sérieux, pas davantage que celui de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ne saurait par ailleurs y avoir atteinte à l'état de droit du fait d'un transfert en Allemagne non conforme à la réglementation en la matière puisqu'il a été jugé ci-dessus que l'acte attaqué ne violait pas le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ni aucune des normes et principes invoqués dans son moyen par la partie requérante.

La seconde branche du moyen n'apparaît dès lors pas sérieuse."

Nu in deze zaak de aangevoerde middelen niet ernstig werden bevonden, is *in casu* de schending van artikel 7 van de Vreemdelingenwet evenmin aangetoond. Verzoekster betwist niet dat zij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de vereiste documenten.

Er worden geen ernstige middelen aangevoerd. Aan de tweede cumulatieve voorwaarde is bijgevolg niet voldaan. Dit volstaat om de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid te verwerpen. De derde cumulatieve voorwaarde, het moeilijk te herstellen ernstig nadeel, moet niet meer worden onderzocht.

3. Kosten

Met toepassing van artikel 39/68-1, § 5, derde en vierde lid, van de Vreemdelingenwet zal de beslissing over het rolrecht of over de vrijstelling ervan, in een mogelijke verdere fase van het geding worden onderzocht.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid wordt verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechting op zes februari tweeduizend zeventien door:

Mevr. A. DE SMET, wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken

Dhr. K. VERKIMPEN, griffier.

De griffier, De voorzitter,

K. VERKIMPEN A. DE SMET